

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de Règlement relatif à
l'harmonisation nationale des exigences sur
la trousse de secourisme et certains
équipements de protection individuels en
santé et sécurité du travail**

CNESST

Novembre 2019

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Les modifications réglementaires présentées dans cette analyse d'impact réglementaire (AIR) ont été convenues dans l'*Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et sécurité du travail* (l'Entente) signée en 2019 par les ministres responsables du Travail de chacun des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada.

L'Entente vise la réglementation. Le problème à l'origine est la multiplicité des règles auxquelles doit se conformer un employeur exerçant ses activités dans plus d'une province ou territoire au Canada. L'Entente harmonise les exigences réglementaires en convenant d'une exigence unique qui prend la forme d'une norme récente de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou de l'approbation par une seule et même autorité.

Le projet de règlement touche trois règlements et réunit les modifications réglementaires requises par la mise en œuvre de l'Entente. La première modification met à jour le *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*, pour y citer la toute récente norme canadienne CSA Z1220-2017 « *Trousses de secourisme en milieu de travail* ». Le contenu des trousse sera mis à jour par l'ajout d'articles comme des produits antiseptiques. Un troisième type de trousse plus complète s'ajoutera dans les secteurs à risque élevé de blessures requérant des premiers soins.

La deuxième modification concerne le *Code de sécurité pour les travaux de construction*. Elle met à jour le renvoi à la norme CSA Z94.1 « *Casque de sécurité pour l'industrie* ». Les casques actuellement utilisés sur les chantiers de construction pourront être conservés jusqu'à leur fin de vie utile car la modification prévoit d'exiger un casque fabriqué conformément à la plus récente version de la norme ou à la norme applicable au moment de sa fabrication.

Le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* est mis à jour par l'actualisation des normes citées sur la protection des yeux et du visage et de la protection des pieds et, pour ce qui est du vêtement de flottaison, par l'ajout de la mention du gilet de sauvetage. Une nouvelle exigence de protection des yeux et du visage est créée consistant au port de lunettes contre le rayonnement laser et de protecteurs faciaux contre les arcs électriques. Vu la gravité des blessures, une telle protection est cependant déjà obligatoire et bien implantée dans les usages. Concernant la protection des pieds et le vêtement de flottaison, la mise à jour réglementaire ne crée pas de nouvelle exigence en SST.

Le projet de règlement occasionnera un coût global d'implantation de 16 M\$ et des coûts récurrents de 1,321 M\$ attribuables à l'adaptation à la norme CSA sur la trousse de secourisme. Des économies récurrentes de 0,568 M\$ par année sont à prévoir du fait de l'élimination du coût d'acquisition de trousse et de casques conformes aux exigences en vigueur dans les autres provinces ou territoires. En bénéficieront directement les employeurs assujettis et exerçant des

activités dans plus d'une province ou territoire au Canada, et plus encore si l'exigence unique au Canada entraîne des économies d'échelle pour les fournisseurs et une baisse des prix en conséquence.

Parmi les autres avantages de ce projet de règlement, il harmonisera le RSST et le CSTC sur plusieurs dispositions. Il convient de prévoir également un bénéfice du point de vue des bonnes pratiques de secourisme, puisque la norme favorise une mise à jour du contenu des trousseaux de secourisme en lien avec les bonnes pratiques.

Le projet de règlement n'entraîne l'adoption d'aucune nouvelle formalité administrative pour les entreprises et aucun impact n'est anticipé sur l'emploi. Les exigences réglementaires seront simplifiées pour les entreprises. Il contribuera à ce que les exigences réglementaires liées à la compétitivité des entreprises du Québec soient harmonisées avec celles des partenaires commerciaux à l'échelle canadienne.

Des mesures d'accompagnement sont prévues par la CNESST sous la forme de moyens de communication pour informer les employeurs et les travailleurs. Ils dirigeront notamment vers un portail canadien sur l'harmonisation qui sera créé par le Centre canadien d'hygiène et de sécurité du travail en collaboration avec le comité ACALO-SST.

LISTE DES ACRONYMES

ACALO	Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière
ACALO-SST	Comité permanent en santé et sécurité du travail de l'ACALO
ALEC	Accord de libre-échange canadien
AIR	Analyse d'impact réglementaire
ASP	Associations sectorielles paritaires
ANSI	American National Standard Institute
CA	Conseil d'administration
CCQ	Commission de la construction du Québec
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CNP	Classification nationale des professions
CSA	Association canadienne de normalisation / Canadian Standard Association
CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction
ÉPI	Équipement de protection individuelle
FPT	Fédéral, provinces et territoires du Canada
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail
MΩ	Million d'Ohms
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
RSPSAT	Réseau de santé publique en santé au travail
RNMPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité du travail
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du nord
SD	Chaussure de protection antistatique
SD+	Chaussure de protection super antistatique
SST	Santé et sécurité du travail
TCCR	Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
LISTE DES ACRONYMES	5
1. Définition du problème	8
2. Proposition du projet	11
2.1. Projet de règlement	11
2.1.1. Modification au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RNMPSPS)	11
2.1.2. Modification au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)	11
2.1.3. Modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)	12
2.2. Présentation des modifications réglementaires	12
2.2.1. Trousse de secourisme	12
2.2.2. Protection de la tête	17
2.2.3. Protection des yeux et du visage	17
2.2.4. Protection des pieds	19
2.2.5. Vêtement de flottaison	20
3. Analyse des options non réglementaires	21
4. Évaluation des impacts	21
4.1 Description des secteurs touchés	21
4.1.1. Trousse de secourisme	21
4.1.2. Protection de la tête	22
4.1.3. Protection des yeux et du visage	22
4.1.4. Protection des pieds	24
4.1.5. Vêtement de flottaison individuel et gilet de sauvetage	24
4.2 Coûts pour les entreprises	26
4.3 Économies pour les entreprises	27
4.4 Synthèse des coûts et des économies	28
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	29

4.5.1	Coûts liés à la trousse de secourisme	29
4.5.2	Coûts liés à la protection de la tête	31
4.5.3	Coûts liés à la protection des yeux et du visage.....	31
4.5.4	Coûts liés à la protection des pieds	33
4.5.5	Coûts liés au vêtement de flottaison individuel et gilet de sauvetage	33
4.5.6	Économies liées à l’harmonisation de la réglementation canadienne.....	34
4.6.	Consultation des parties prenantes.....	35
4.7	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	37
5.	Appréciation de l’impact anticipé sur l’emploi	38
6.	Petites et moyennes entreprises (PME)	38
7.	Compétitivité des entreprises.....	39
8.	Coopération et harmonisation réglementaires.....	39
9.	Fondements et principes de bonne réglementation.....	40
10.	Conclusion	40
11.	Mesures d’accompagnement.....	41
12.	Personne(s)-ressource(s).....	41

1. Définition du problème

Les modifications réglementaires présentées dans cette analyse d'impact réglementaire (AIR) ont été convenues dans l'*Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et sécurité du travail* (l'Entente), signée en 2019 par les ministres responsables du Travail de chacun des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada.

Une telle entente découle des orientations sur le commerce intérieur qui sont ressorties de la rencontre du Conseil de la fédération en 2015, où les premiers ministres de chacun des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (FPT) du Canada ont confirmé leur engagement à travailler dans les domaines relevant de leur compétence, comme la santé et la sécurité au travail (SST), afin de réduire les obstacles techniques au commerce.

L'Entente vise à harmoniser les exigences réglementaires sur chacun des thèmes qu'elle identifie (tableau 1). Elle convient, sur chaque thème, d'une exigence unique à reconnaître dans toutes les provinces et les territoires. Cette exigence unique prend la forme d'une norme de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou, pour le vêtement de flottaison, de l'approbation par une seule et même autorité (Transports Canada ou un organisme approuvé par cette autorité).

Tableau 1. Objet de l'Entente d'harmonisation

Thème de l'Entente	Exigence harmonisée
Trousse de secourisme	CSA Z1220-2017
Équipement de protection individuelle :	
o Protection de la tête;	CSA Z94.1-2015
o Protection des yeux et du visage;	CSA Z94.3-2014
o Protection des pieds;	CSA Z195-2014
o Vêtements de flottaison individuel et gilets de sauvetage	Transports Canada

Sur chacun des sujets de l'harmonisation, le tableau 2 compare les exigences réglementaires existantes avec les exigences harmonisées convenues dans l'Entente.

Tableau 2. Comparaison des exigences en cours avec les exigences harmonisées de l'Entente

Domaine d'harmonisation	Exigence existante au Québec	Exigence harmonisée
La trousse de premiers soins	Contenu déterminé en 1986	CSA Z1220 – 2017
La protection de la tête	CSA Z94.1 - 1977	CSA Z94.1 – 2015
La protection oculaire et faciale	CSA Z94.3 – 2007	CSA Z94.3 – 2015
La protection des pieds	CSA Z195 – 2002	CSA Z195 – 2014
Le vêtement de flottaison	Transports Canada	Transports Canada

De façon générale, le Québec est déjà en phase avec les exigences réglementaires harmonisées convenues dans l'Entente. Le tableau 2 illustre le faible écart à combler. Le Québec réfère déjà aux normes CSA identifiées pour l'harmonisation, à l'exception de la norme CSA Z1220 sur la trousse de secourisme qui sera nouvellement citée. Concernant le vêtement de flottaison, le Québec reconnaît déjà l'autorité de Transports Canada comme seule autorité canadienne d'approbation¹ de sorte que l'exigence citée est déjà harmonisée et qu'il n'y a pas de nécessité de mise à jour.

La conformité à des normes multiples

Actuellement, un employeur exerçant ses activités dans plus d'une juridiction au Canada doit se conformer à des exigences parfois différentes d'une juridiction à une autre. À titre d'exemple, le contenu prescrit par règlement de la trousse de secourisme obligatoire dans tous les milieux de travail, varie sensiblement d'une juridiction à l'autre. Des employeurs peuvent devoir acheter jusqu'à 10 troussees différentes, en fonction de l'envergure de leurs activités. Un autre exemple est celui du casque de sécurité. Le casque exigé au Québec n'est pas accepté au Nouveau-Brunswick, la province voisine, car il doit être conforme à la norme canadienne CSA tandis qu'au Nouveau-Brunswick, le casque doit être conforme à la norme américaine ANSI. Puisque ce n'est pas le même casque, un employeur multi juridiction² doit rééquiper ses travailleurs qui changent de juridiction, en plus de devoir administrer une disparité des critères d'approvisionnement propres à chacune des juridictions où il tient ses opérations.

Cette entente vise également à réduire l'obligation d'achat d'équipement requis par l'application de normes différentes. Elle élimine les différences par l'adoption ou la reconnaissance de normes communes. Une telle harmonisation vise une diminution des coûts pour les entreprises. Le commerce intérieur au Canada en sera ainsi facilité. Selon un premier estimé réalisé par des représentants du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, une économie de coût annuel du fardeau réglementaire de 2,7 millions de dollars est à prévoir pour l'ensemble des entreprises canadiennes. Pour les dix prochaines années, cette réduction est estimée à 18,8 millions de dollars.

Élaboration de l'Entente

Le contexte dont est issue *L'Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et sécurité du travail* est le suivant.

À la suite de la rencontre des premiers ministres en 2015, les ministres responsables du Travail du fédéral, des provinces et territoires ont demandé à l'Association canadienne des Administrateurs de la législation ouvrière (ACALO), et à son comité permanent sur la santé et la sécurité du travail (comité ACALO-SST), d'élaborer un plan d'harmonisation. Le comité ACALO-

¹ Concernant le vêtement de flottaison, l'Entente et le Québec reconnaissent l'autorité de Transports Canada - et des organismes reconnus par Transports Canada - comme seule autorité canadienne d'approbation.

² Employeur multi juridiction : employeur ayant des activités dans plus d'une juridiction au Canada.

SST est constitué des organismes d'administration des lois en matière de SST. Le Québec y est représenté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Un plan d'harmonisation a été élaboré par ce comité puis adopté par l'ACALO.

Lors du Conseil de la fédération tenu en juillet 2018, les premiers ministres ont convenu qu'il était urgent d'accélérer le rythme des travaux visant la réduction des barrières au commerce intérieur. Ces travaux étaient devenus particulièrement importants dans le contexte des mesures protectionnistes adoptées par l'Administration américaine. De plus, le communiqué de presse a mentionné clairement que les provinces et les territoires adopteront des mesures immédiates et concrètes pour éliminer les obstacles réglementaires dans plusieurs secteurs, dont celui de la santé et de la sécurité au travail.

Accord de libre-échange canadien

Le plan d'harmonisation n'est pas rattaché à l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) entré en vigueur en juillet 2017. Néanmoins, le Conseil de la Fédération a demandé en 2018 la mise en œuvre du plan d'harmonisation par le mécanisme de conciliation prévu à l'ALEC, selon un échéancier accéléré prenant fin en 2019.

Le mécanisme de conciliation prévu à l'ALEC est la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR). Son objectif est de superviser le processus de conciliation réglementaire et de favoriser la coopération réglementaire à l'échelle du Canada. Le fonctionnement de la TCCR passe par la détermination des obstacles potentiels au commerce ainsi que par le travail des gouvernements pour établir un accord de conciliation. Un tel accord énonce les façons dont l'obstacle au commerce sera éliminé, les gouvernements qui participent à l'accord et les délais de sa mise en œuvre.

Les travaux de collaboration entre l'ACALO-SST et la TCCR ont mené à l'Entente d'harmonisation en santé et sécurité du travail, respectant ainsi le Programme d'action accélérée en matière de commerce intérieur adopté par la TCCR.

L'Entente convient des normes à harmoniser et d'un calendrier de mise en œuvre qui tient compte des processus d'approbation requis pour des modifications réglementaires ou législatives.

Au Québec, six modifications réglementaires touchant trois règlements sont nécessaires pour mettre en œuvre l'Entente. À sa séance du 18 octobre 2018, le conseil d'administration de la CNESST a pris une résolution concernant ces orientations quant à des modifications réglementaires visant l'harmonisation interprovinciale de certaines exigences en matière de santé et de sécurité du travail. Il a adhéré aux orientations des modifications réglementaires et il a autorisé l'inscription des modifications réglementaires dans la planification des travaux réglementaires 2019.

Les ministres responsables du Travail de chacun des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont signé l'Entente, à l'exception du Québec. Celle-ci complétera sous peu le processus de signature de l'Entente puisque, le 21 août 2019, son Conseil des ministres a adopté un décret

d'approbation de l'Entente, permettant au processus de signature formelle de débuter. L'Entente sera signée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

L'Entente prévoit sa mise en œuvre complétée au 30 novembre 2019.

2. Proposition du projet

Le projet de règlement réunit les modifications réglementaires requises par la mise en œuvre de l'Entente. Ces modifications touchent trois règlements (tableau 3).

Tableau 3. Modifications réglementaires requises par l'Entente, Québec, 2019

Réglementation	Modifications réglementaires
Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RNMPSPS)	Trousse de secourisme, art. 4 et 5
Code de sécurité sur les travaux de construction (CSTC)	Protection de la tête, art. 2.10.3
Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)	Protection du visage et des yeux, art. 343 Chaussure de sécurité, art. 344 Vêtement de flottaison, art. 355, 356 et 357

2.1. Projet de règlement

Les modifications réglementaires sont présentées ci-après par règlement afin de faciliter le repérage.

2.1.1. Modification au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RNMPSPS)

Concernant les trousse de secourisme, les article 4 et 5 du Règlement sont modifiés afin de référer à la norme CSA Z1220-2017 *Trousses de secourisme en milieu de travail*. Une disposition transitoire a été ajoutée pour permettre aux employeurs de se conformer à la nouvelle exigence.

2.1.2. Modification au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)

Concernant la protection de la tête sur un chantier de construction, l'article 2.10.3 du Code de sécurité pour les travaux construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié afin de prévoir que la

conception et la fabrication du casque devront être conformes à la norme CSA Z94.1 en vigueur au moment de sa fabrication.

2.1.3. Modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)

Le RSST est modifié aux articles 343 et 344 sur les sujets respectifs de la protection oculaire et faciale et de la protection des pieds afin référer respectivement aux normes CSA Z94.3 et CSA Z195 les plus récentes. Concernant le vêtement de flottaison, la modification des articles 355, 356 et 357 consiste à ajouter le terme « gilet de sauvetage ».

Sur la protection des yeux et du visage, mentionnons que le projet de règlement réfère à la version évolutive de la norme CSA Z94.3, ce qui est acceptable pour l'harmonisation. En effet, un renvoi évolutif permet à la disposition réglementaire d'être en phase avec la version la plus récente de la norme, sachant que les normes CSA sont mises à jour aux 5 ans environ.

Un alinéa est ajouté à l'article 343 qui permet de s'assurer de la protection adéquate des travailleurs tout en n'obligeant pas l'employeur à remplacer le protecteur dès qu'une nouvelle version de la norme est publiée :

« Un protecteur oculaire ou un protecteur facial satisfait aux obligations du présent article s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure de la norme visée au premier alinéa et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant. ».

Un protecteur facial conforme à la version antérieure de la norme (2007) pourrait être accepté, ce qui couvre la durée de vie d'un tel protecteur.

2.2. Présentation des modifications réglementaires

La présente section résume la modification réglementaire annoncée pour chacun des domaines d'harmonisation.

2.2.1. Trousse de secourisme

Depuis 1986 au Québec, les milieux de travail ont l'obligation de posséder une trousse de secourisme, en vertu du *Règlement sur les normes minimales de premiers soins et de premiers secours* (RNMPSPS). La trousse de secourisme contient les articles permettant d'administrer les soins d'urgence à un travailleur blessé. Le règlement contient la liste des articles que la trousse doit contenir. L'Entente prévoit une harmonisation de ce contenu autour de la norme canadienne CSA Z1220-2017 « *Trousses de secourisme en milieu de travail* ».

L'exigence de conformité à cette norme requerra d'ajouter des articles dans les troussees existantes (par exemple, des gants jetables et des produits antiseptiques). La norme CSA distingue trois types de trousse (tableau 4). Deux types correspondent déjà assez bien aux deux catégories définies dans le règlement (tableau 5). Le troisième type (type 3) est une trousse plus complète qui vise les secteurs à risque élevé de blessures requérant des premiers soins. Elle contient les articles de la trousse de type 2 mais avec quelques-uns d'entre eux en plus grand nombre et des articles spécialisés comme le garrot artériel et l'attelle.

Tableau 4. Comparaison des catégories de trousse du règlement et de la norme.

RNMPSPS 1986		Norme CSA Z-1220-17	
Article 4	Trousse pour l'ensemble des milieux de travail	Type 1	Trousse personnelle pour les travailleurs isolés
Article 5	Trousse pour les véhicules transportant des travailleurs	Type 2	Trousse de base pour les milieux de travail
		Type 3	Trousse intermédiaire pour les milieux de travail à risque élevé de blessures nécessitant les premiers soins

Tableau 5. Modification réglementaire, catégories de troussees et nombre d'articles.

RNMPSPS 1986		RNMPSPS 2020, référant à la norme CSA Z 1220-17		
Article 5	Trousse des véhicules de transport de travailleurs. Contient 11 articles	Article 5	Type 1 – Trousse personnelle Contient 13 articles	Vise le travailleur isolé et le véhicule de transport de travailleurs
Article 4	Trousse de l'ensemble des milieux de travail. Contient 12 articles	Article 4	Type 2 - Trousse de base Contient 18 articles	Vise la grande majorité des milieux de travail
			Type 3 - Trousse intermédiaire Contient 27 articles	Vise les milieux de travail à risque élevé de blessures requérant les premiers soins

En somme, la trousse personnelle contiendra 2 articles de plus (elle passera de 11 à 13 articles). La trousse de base contiendra 6 articles de plus pour un total de 18 articles. La trousse intermédiaire contiendra 15 articles supplémentaires pour un total de 27 articles. Il convient de spécifier que certains articles ne sont pas nouveaux dans la trousse; c'est leur nombre d'unités qui est augmenté.

2.2.1.1. Liste des articles à ajouter dans la trousse existante

Pour chacun des trois types de trousse, la liste des articles à ajouter à la trousse existante est présentée aux tableaux 6, 7 et 8. Les tableaux présentent, pour chaque article, le nombre d'unité à ajouter dans la trousse.

Tableau 6. Articles à ajouter à la trousse des véhicules (article 5, RNMPSPS) pour composer la trousse personnelle CSA de type 1.

Type 1 : Trousse de secourisme personnelle	
Description de l'article	Quantités minimales à ajouter
Bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque). À noter qu'en vertu du RNMPSPS, les trousses possèdent déjà des bandages de taille standard. Donc, pour se conformer à la norme, il faudra y ajouter les autres bandages (grand, bout de doigt, jointure et grande plaque).	11 bandages assortis
Écharpe triangulaire, coton, avec 2 épingles de sécurité, 101,6 x 101,6 x 142,2 cm (40 po x 40 po x 56 po)	1
Onguent antibiotique, topique, à usage unique	2
Lingette de nettoyage des mains/de la peau, emballée individuellement (ou équivalent)	4
Gants d'examen, jetables, qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre	2 paires
Sac pour le recueil des déchets biologiques (usage unique)	1
Pince à écharde/pince à épiler, pointe fine, acier inoxydable, minimum 11,4 cm (4,5 po)	1
Liste du contenu	1

Note : Toutes les trousses de secourisme en milieu de travail doivent comporter des matériaux sans latex.

Tableau 7. Articles à ajouter à la trousse (art. 4 RNMPSPS) pour composer la trousse de base CSA de type 2.

CSA Z1220 Type 2 : Trousse de secourisme de base			
Description de l'article	Quantités minimales à ajouter pour rencontrer la nouvelle exigence		
	Petite 2 à 25 travailleurs/ quart	Moyenne 26 à 50 travailleurs par quart	Grande 51 à 100 travailleurs par quart
Bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque)	-	25	50
Compresse de gaze, stérile, enveloppée individuellement, 7,6 cm x 7,6 cm (3 po x 3 po)	-	-	24
Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, 5,1 cm x 1,8 m (2 po x 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	2 rouleaux
Écharpe triangulaire, coton, avec 2 épingles de sécurité, 101,6 x 101,6 x 142,2 cm (40 po x 40 po x 56 po)	-	-	4
Compresse/pansement compressif avec attache, stérile, 10,2 x 10,2 cm (4 po x 4 po)	-	-	4
Lingette de nettoyage des plaies antiseptique, emballée individuellement	-	25	50
Compresse abdominale, stérile, enveloppée individuellement, 12,7 x 22,9 cm (5 po x 9 po)	1	2	2
Onguent antibiotique, topique, à usage unique	6	12	24
Lingette de nettoyage des mains/de la peau, emballée individuellement (ou équivalent)	6	12	24
Dispositif de barrière pour réanimation cardio-pulmonaire (RCP), avec clapet unidirectionnel	1	1	1
Gants d'examen, jetables, qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre	4 paires	8 paires	16 paires
Sac pour le recueil des déchets biologiques, usage unique	1	2	2
Couverture de secours, aluminée, en polyester non extensible, minimum 132 x 213 cm (52 po x 84 po)	1	1	1
Liste du contenu	1	1	1

Note : Toutes les trousse de secourisme en milieu de travail doivent comporter des matériaux sans latex.

Tableau 8. Articles à ajouter à la trousse (art. 4 RNMPSPS) pour composer la trousse intermédiaire CSA de type 3.

CSA Z1220 Type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire			
Description de l'article	Quantités minimales à ajouter		
	Petite 2 à 25 travailleurs / quart	Moyenne 26 à 50 travailleurs / quart	Grande 51 à 100 travailleurs / quart
Bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque)	-	25	50
Compresse de gaze, stérile, enveloppée individuellement, 7,6 cm x 7,6 cm (3 po x 3 po)	-	-	24
Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, 5,1 cm x 1,8 m (2 po x 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
Écharpe triangulaire, coton, avec 2 épingles de sécurité, 101,6 x 101,6 x 142,2 cm (40 po x 40 po x 56 po)	-	-	4
Lingette de nettoyage des plaies antiseptique, emballée individuellement	-	25	75
Compresse abdominale, stérile, enveloppée individuellement, 12,7 x 22,9 cm (5 po x 9 po)	1	2	4
Onguent antibiotique, topique, à usage unique	6	12	24
Lingette de nettoyage des mains/de la peau, emballée individuellement (ou équivalent)	6	12	24
Dispositif de barrière pour réanimation cardio-pulmonaire (RCP), avec clapet unidirectionnel	1	1	1
Gants d'examen, jetables, qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre	4 paires	8 paires	16 paires
Sac pour le recueil des déchets biologiques, usage unique	2	4	8
Couverture de secours, aluminée, en polyester non extensible, minimum 132 x 213 cm (52 po x 84 po)	1	2	2
Liste du contenu	1	1	1
Compresse de gaze, stérile, enveloppée individuellement, 10,2 cm x 10,2 cm (4 po x 4 po)	6	12	24
Pansement non adhérent, stérile, emballé individuellement, 5,1 cm x 7,6 cm (2 po x 3 po)	4	8	16
Compresse/pansement compressif avec attaches, stérile, 15,2 x 15,2 cm (6 po x 6 po)	1	2	4
Garrot, artériel		1	1
Pansement de soutien élastique/compressif, 7,6 cm (3 po)	1	2	2
Tampon oculaire, stérile et couvre-œil avec bande élastique	2 ensembles	2 ensembles	4 ensembles
Compresse froide, instantanée (ou équivalent)	1	2	4
Comprimés de glucose, 4 g (10 par emballage) ou autre choix acceptable*	1 emballage	2 emballages	2 emballages

CSA Z1220 Type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire			
Description de l'article	Quantités minimales à ajouter		
	Petite 2 à 25 travailleurs / quart	Moyenne 26 à 50 travailleurs / quart	Grande 51 à 100 travailleurs / quart
Attelle, matelassée, malléable, taille minimale 10,2 x 61 cm (4 po x 24 po)	1	1	2

Note : Toutes les trousse de secourisme en milieu de travail doivent comporter des matériaux sans latex.

2.2.2. Protection de la tête

Selon l'Entente d'harmonisation, la norme CSA Z94.1-2015 *Casque de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation* devient une norme acceptée en matière de protection de la tête dans l'ensemble des juridictions. Au Québec, la réglementation réfère déjà à cette norme CSA. Cependant, une modification de mise à jour est nécessaire au CSTC car il réfère à la version 1977 de la norme³. Le projet de règlement propose le renvoi évolutif à la norme, ce qui est également acceptable pour l'harmonisation.

La principale différence apportée par cette mise à jour est que, depuis la version 2005, la norme CSA Z94.1 introduit un deuxième type de casque offrant une protection supplémentaire contre les impacts latéraux à la tête (casque de type 2).

La norme identifie la construction parmi les secteurs à risque élevé d'impacts latéraux à la tête. Elle recommande le casque de type 2 dans ce secteur. À l'heure actuelle, les entreprises de la construction fournissent aux travailleurs le casque de type 1 qui protège contre les impacts verticaux sur le sommet de la tête.

2.2.3. Protection des yeux et du visage

L'Entente d'harmonisation prévoit que la norme CSA Z94.3-2015 *Protecteurs oculaires et faciaux* devient une norme acceptée en matière de protection des yeux et du visage dans l'ensemble des juridictions. Au Québec, la réglementation réfère déjà à cette norme CSA. Toutefois, une modification de mise à jour est nécessaire au RSST afin qu'il renvoie à la version 2015 de la norme (le RSST renvoie actuellement à la version 2007)⁴. Le projet de règlement propose le renvoi évolutif à la norme, ce qui est également acceptable pour l'harmonisation.

³ Il n'y a pas de modification nécessaire au RSST car il réfère déjà à cette norme CSA (Z94.1).

⁴ Il n'y a pas de modification nécessaire au CSTC car il réfère déjà à cette norme CSA (Z94.3-2015).

La principale nouveauté apportée par la version 2015 de la norme est l'introduction de deux nouvelles catégories de lunettes et deux nouvelles catégories de protecteurs faciaux.

Nouvelles catégories de lunettes :

- avec protection contre le laser (2d)
- avec protection contre les arcs électriques (2e)

Nouvelles catégories de protecteur facial :

- une cagoule assurant une protection contre les arcs électriques (5e)
- un écran facial assurant une protection contre les arcs électriques (6d)

Par ailleurs, la version 2015 n'apporte pas de changement aux autres protecteurs décrits dans la version 2007.

2.2.3.1. Lunettes de protection contre le laser

La protection oculaire par des lunettes de protection contre le rayonnement laser (2d) est portée lors des activités de taille au laser, de chirurgie au laser et de gravure au laser. Du fait de la gravité des blessures aux yeux causées par le laser, le port de ces lunettes est déjà obligatoire et bien implanté dans les milieux de travail concernés (universités, domaine de la recherche et de la médecine, chirurgie esthétique et épilation au laser). Dans les milieux industriels, les machines utilisant la technologie au laser sont équipées de protecteurs qui éliminent l'exposition de l'opérateur. Les protecteurs sont portés seulement lors d'opérations particulières. La modification réglementaire vise à citer la version 2015 de la norme, ce qui ne créera pas de nouvelle obligation pour les milieux de travail puisque les employeurs ont déjà des obligations légales de mettre ces équipements à la disposition des travailleurs afin d'éliminer les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Ainsi, lorsqu'un risque de rayonnement laser est présent, les employeurs doivent fournir cet équipement de protection. Ainsi, cette pratique est déjà obligatoire, elle est déjà en usage et bien implantée.

2.2.3.2. Lunettes de protection contre les arcs électriques

La norme introduit aussi une nouvelle catégorie de lunettes, la catégorie 2e « les lunettes décrites en a) et b) avec protection contre les arcs électriques formant un ensemble acceptable ».

Selon les experts consultés, ces lunettes ne sont pas utilisées contre les arcs électriques car elles offrent à elles seules une protection insuffisante contre les blessures au visage que produit généralement l'explosion associée à un arc électrique. Pour réduire ce risque, la norme CSA Z462-18 *Sécurité électrique au travail* recommande plutôt le port d'un écran facial ou d'une cagoule. Ce sont donc les visières et les cagoules qui sont utilisées, dans un ensemble complet d'équipement de protection individuelle couvrant l'ensemble du corps contre les arcs électriques

(combinaison cotée anti-arcs, gants isolants, etc. formant un système de protection vestimentaire intégral approprié à l'exposition à l'énergie incidente prévue).

2.2.3.3. Protecteurs faciaux contre les arcs électriques

Le travail sous tension électrique est plutôt rare puisque la bonne pratique est d'effectuer le travail hors tension électrique. Cette bonne pratique est d'ailleurs la ligne directrice préconisée par la CNESST. Toutefois, certaines opérations (d'entretien notamment) ne peuvent être effectuées hors tension. Un des risques est la production d'un arc électrique et le travailleur doit s'en protéger. Dans ces circonstances occasionnelles, un électricien porte un équipement complet de protection individuelle couvrant l'ensemble du corps contre les arcs électriques, dont le protecteur facial fait partie (combinaison cotée anti-arcs, gants isolants, etc. formant un système de protection vestimentaire intégral approprié à l'exposition prévue).

Ces protecteurs faciaux sont déjà utilisés dans les grandes et très grandes entreprises de tous les secteurs d'activité. Les établissements de grande taille possèdent des installations électriques de plus grandes capacités associées à un plus haut voltage où le risque d'arc électrique est présent. Les PME sont des entrepreneurs électriciens sur la route dont les clients sont majoritairement des chantiers de construction. Ces PME sont donc situées en dehors du domaine d'application du RSST (elles sont assujetties au CSTC).

Ce sont les électriciens qui portent les cagoules et visières anti-arcs. Ces grandes entreprises possèdent déjà des cagoules et visières anti-arcs pour équiper leurs électriciens. Typiquement, un employeur fournit un équipement complet anti-arc dans un ratio d'environ 1 équipement pour 5 à 10 travailleurs électriciens. Cette proportion s'applique autant aux cagoules qu'aux visières. Selon nos experts, cette proportion couvre le besoin de protection qui est occasionnel. On estime que 100% des électriciens ont accès à une protection anti-arc avec un nombre de protecteurs disponibles qui correspond à environ 10% à 20 % du nombre de travailleurs.

2.2.4. Protection des pieds

La modification réglementaire touche le RSST, dont le champ d'application est les établissements à l'exception des chantiers de construction, des mines et du secteur forestier.

La modification réglementaire consiste à mettre à jour la norme citée, la CSA Z195 « *Chaussures de protection* ». La version à jour de la norme (2014) apporte un changement par rapport à la version actuellement citée dans le RSST (2002). Ce changement est l'ajout d'une nouvelle catégorie de chaussures : les chaussures à semelle super antistatique SD+.

Cette protection s'applique aux personnes travaillant avec de l'appareillage électronique ou des instruments particulièrement sensibles. Sa fonction principale est de dissiper l'accumulation d'électricité statique vers le sol par une combinaison de matériaux conducteurs, principalement

au niveau de la semelle, afin d'éviter les décharges électrostatiques vers de l'équipement sensible à ces décharges (électronique, ordinateurs, microprocesseurs par exemple).

La norme contenait déjà une catégorie de chaussures à semelle antistatique : les antistatiques SD. La nouvelle version de la norme présente donc deux types de chaussures antistatiques : Antistatique (SD) et Super Antistatique (SD+). L'Antistatique possède une résistance entre 1 et 100 millions d'ohms (MΩ), alors que la Super Antistatique possède une résistance entre 1 MΩ et 35 MΩ. Les SD+ ont la même fonction que les SD mais leur limite de résistance est plus basse. La chaussure Super Antistatique est moins résistive (plus conductrice) que l'est l'Antistatique.

Il convient de préciser que la protection antistatique et super antistatique ne s'applique pas comme telle à un risque de blessure aux pieds. La protection qu'elle apporte contre un choc électrique est négligeable et quasi-nulle. La limite minimale de 1 MΩ a pour seul but de maintenir le niveau de courant de la décharge électrostatique sous un niveau critique pour le produit sensible.

Or, cette protection est incluse dans la norme CSA Z195 « *Chaussures de protection* » car elle peut être combinée à d'autres éléments de protection orientés vers la protection de l'utilisateur à proprement parler, comme un embout protecteur, une semelle anti-perforation ou une protection métatarsienne à titre d'exemples, éléments qui sont couverts par la norme CSA Z195. Si nous considérons une chaussure antistatique sans aucune autre, l'utilisation des chaussures SD ou SD+ n'a pas pour but de protéger l'utilisateur, mais de protéger le produit. Le milieu de travail peut choisir l'une ou l'autre des chaussures selon la sensibilité électrostatique de son produit. Mais, du point de vue de la protection du travailleur, la modification réglementaire n'apportera pas de nouvelle exigence.

2.2.5. Vêtement de flottaison

La modification réglementaire sur le vêtement de flottaison touche le RSST, dont le champ d'application est les établissements à l'exception des chantiers de construction, des mines et du secteur forestier.

La modification consiste à ajouter la mention du gilet de sauvetage dans le titre et dans le libellé de la disposition (RSST, article 356). Le port du gilet de sauvetage est déjà exigé par la disposition existante étant donné que la définition du vêtement de flottaison inclut le gilet de sauvetage⁵.

⁵ À la différence du vêtement de flottaison, le gilet de sauvetage répond à des normes sévères, particulièrement concernant la capacité de retourner rapidement une personne sur le dos et de maintenir le visage hors de l'eau. Il est cependant encombrant et peu confortable pour le travailleur qui effectue des travaux manuels. Le vêtement de flottaison n'est pas aussi performant mais il est plus confortable et permet la pratique d'une activité, tout en assurant une flottabilité et un maintien adéquat dans le cadre d'une opération de sauvetage à court terme sur un plan d'eau moins agité qu'en haute mer.

Cette modification réglementaire n'ajoute donc aucune nouvelle exigence à proprement parler. Le but est de rendre explicite que la disposition s'applique aussi au gilet de sauvetage aux fins d'harmonisation réglementaire avec les autres juridictions canadiennes.

Par nécessité de concordance, une modification est apportée aux articles 355 et 357 (RSST) pour ajouter la mention du gilet de sauvetage.

3. Analyse des options non réglementaires

Le projet de règlement met en œuvre L'*Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et sécurité du travail* qui vise spécifiquement la réglementation. Une telle entente s'inscrit dans la volonté des autorités fédérales et provinciales d'harmoniser les exigences réglementaires en matière de santé et sécurité du travail. Dans ce contexte, les options non réglementaires non pas fait l'objet d'une analyse.

4. Évaluation des impacts

L'Entente et le projet de règlement consistent essentiellement à mettre à jour les normes citées. En ce sens, le projet de règlement n'entraîne l'adoption d'aucune nouvelle formalité administrative pour les entreprises.

4.1 Description des secteurs touchés

4.1.1. Trousse de secourisme

a) Secteurs touchés :

La totalité des secteurs d'activité du Québec est touchée par la modification réglementaire relative à la trousse de secourisme.

b) Nombre d'entreprises touchées :

Les chantiers de construction de 10 travailleurs ou plus sont touchés ainsi que toutes les entreprises avec employés à l'exception des établissements du réseau des affaires sociales, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux où du personnel médical ou infirmier est qualifié pour donner les premiers secours.

Au total, en 2018, on estime à environ 270 245 entreprises ou chantiers qui devront se conformer au projet de règlement au Québec, dont environ 259 680 établissements de moins de 500 employés⁶.

⁶ Statistique Canada. [Tableau 33-10-0105-01 Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, décembre 2018](#), consulté le 8 novembre 2019.

4.1.2. Protection de la tête

a) Secteur touché :

Seul le secteur de la construction (SCIAN 23) est touché par la modification réglementaire à l'égard de la protection de la tête puisque le projet s'applique au CSTC dont le champ d'application est le travail effectué sur un chantier de construction.

b) Nombre d'entreprises touchées :

L'industrie de la construction totalisait 25 808 employeurs au Québec en 2018, dont 82 % comptaient entre un et cinq salariés⁷.

c) Caractéristiques additionnelles :

- Nombre d'employés : 165 321 salariés⁸
- Production annuelle au Québec : Le PIB de l'industrie de la construction était de 23 445,1 M\$ en 2018, soit 6,4 % du PIB total québécois⁹.

4.1.3. Protection des yeux et du visage

a) Secteurs touchés :

À l'exception des secteurs de la construction, de la foresterie et de l'extraction minière qui sont couverts par des règlements spécifiques à leur secteur, la totalité des secteurs d'activité du Québec est susceptible d'être touchée par la modification réglementaire concernant la protection des yeux et du visage.

En effet, les électriciens sont les uniques utilisateurs des protecteurs oculaires et faciaux contre les arcs électriques (lunettes, cagoule et visière anti-arcs). Ils peuvent œuvrer dans tous les établissements du Québec (champ d'application du RSST) quel que soit le secteur d'activité. Ces établissements sont généralement de grande et très grande taille où des installations électriques de grande capacité, associées à un plus haut voltage, présentent un risque d'arc électrique.

Par ailleurs, l'utilisation de lunettes de protection contre le rayonnement laser est limitée à certains secteurs d'activité :

- Cabinets de médecins (chirurgie au laser, épilation au laser);

⁷ Commission de la construction du Québec (CCQ). 2019. [Rapport annuel de gestion 2018](#), page 19.

⁸ Idem.

⁹ Statistique Canada. [Tableau 36-10-0402-01 Produit intérieur brut \(PIB\) aux prix de base, par industries, provinces et territoires \(x 1 000 000\)](#), consulté le 26 août 2019.

- Hôpitaux généraux (chirurgie au laser, recherche biomédicale);
- Fabrication de produits métalliques et de machines (opérations industrielles de coupe, de perçage et de marquage du métal);
- Services d'enseignement universitaire (recherche en étude de matériaux, recherche industrielle et recherche biomédicale);
- Recherche et développement en sciences physiques, en génie et en sciences de la vie (recherche en étude de matériaux, recherche industrielle et recherche biomédicale).

b) Nombre d'entreprises visées :

En 2018, les grandes et très grandes entreprises où œuvrent des électriciens et dont les installations électriques peuvent présenter un risque d'arc électrique, sont estimées à 635.

Par ailleurs, 12 000 entreprises avec employés sont associées aux secteurs d'activité exigeant le port de lunettes de protection contre le rayonnement laser, dont 9 751 comptent moins de 10 employés et 337 comptent 100 employés ou plus.

c) Caractéristiques additionnelles :

Selon la Commission de la construction du Québec, environ 1 570 emplois d'électriciens œuvrent en dehors du secteur de la construction en 2013. Leur entreprise est normalement assujettie au RSST.

D'autre part, selon les données du recensement de 2016, environ 347 680 personnes en emploi dans l'une ou l'autre des professions pourraient devoir porter les lunettes de protection contre le rayonnement laser¹⁰.

- Assistants d'enseignement et de recherche au niveau postsecondaire (4012)¹¹
- Médecins spécialistes (3111)
- Autre personnel de soutien des services de santé (3414)
- Esthéticiens, électrolystes et personnel assimilé (6562)
- Électromécaniciens (7333)
- Technologues de laboratoires médicaux (3211)
- Opérateurs d'équipement à imprimer et personnel assimilé (947)
- Monteurs de matériel mécanique, électrique et électronique (952)

Ces personnes en emploi n'effectuent cependant pas toutes des tâches requérant de porter des lunettes de protection contre le rayonnement laser.

¹⁰ Statistique Canada, [Recensement de la population de 2016](#), produit numéro 98-400-X2016295 au catalogue de Statistique Canada, consulté le 7 novembre 2019.

¹¹ Le nombre entre parenthèses correspond au code de la Classification nationale des professions (CNP)

4.1.4. Protection des pieds

a) Secteurs touchés :

À l'exception des secteurs de la construction, de la foresterie et de l'extraction minière qui sont couverts par des règlements spécifiques à leur secteur, la totalité des secteurs d'activité du Québec pourrait être touchée par le projet de modification réglementaire ayant pour objet la protection des pieds.

Cependant, le port de chaussure à semelle super antistatique SD+ serait limité à un secteur d'activité ciblé au sein duquel les instruments électroniques sont sensibles aux décharges électrostatiques, c'est-à-dire celui de la fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques (SCIAN 3344).

b) Nombre d'entreprises touchées :

En 2018, 94 entreprises avec employés sont associées à la fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques (SCIAN 3344), dont 40 comptent moins de 10 employés et 15 comptent 100 employés ou plus¹².

c) Caractéristiques additionnelles :

Selon les données du recensement de 2016, il y aurait environ 101 655 personnes en emploi dans l'une ou l'autre des professions où le port de chaussures à semelle super antistatique SD+ pourrait être souhaité par l'employeur¹³.

- Ingénieurs électriciens et électroniciens (2133)
- Technologues et techniciens en génie électronique et électrique (2241)
- Surveillants dans la fabrication de matériel électronique (9222)
- Assembleurs, monteurs, contrôleurs et vérificateurs de matériel électronique (9523)

Ce n'est cependant qu'une petite proportion de ces personnes en emploi qui effectuent des tâches pour lesquelles le port de chaussures à semelle super antistatique SD+ est pertinent et pourrait être préféré par l'employeur.

4.1.5. Vêtement de flottaison individuel et gilet de sauvetage

a) Secteurs touchés :

À l'exception des secteurs de la construction, de la foresterie et de l'extraction minière qui sont couverts par des règles spécifiques à leur secteur, la totalité des secteurs d'activité

¹² Statistique Canada. [Tableau 33-10-0105-01 Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, décembre 2018](#), consulté le 8 novembre 2019.

¹³ Statistique Canada, [Recensement de la population de 2016](#), produit numéro 98-400-X2016295 au catalogue de Statistique Canada, consulté le 7 novembre 2019.

du Québec pourrait être touchée par le projet de modification réglementaire associé aux vêtements de flottaison individuel.

Cependant, le port du vêtement de flottaison se retrouve principalement dans les secteurs suivants :

- Aquaculture (112510)
- Pêche en eau salée (114113)
- Pêche en eau douce (114114)
- Installations d'épuration des eaux usées (221320)
- Transport sur les eaux intérieures (sauf par traversier) (483213)
- Transport sur les eaux intérieures par traversier (483214)
- Transport par eau de tourisme et d'agrément (487210)
- Sauvetage maritime (488331)
- Pilotage de navire (488332)
- Autres services de navigation pour le transport par eau (488339)
- Parcs naturels et autres institutions similaires (712190)
- Camps récréatifs et de vacances (sauf de chasse et de pêche) (721213)
- Services de police provinciaux (912130)
- Services de police municipaux (913130)
- Services municipaux de lutte contre les incendies (913140)

b) Nombre d'entreprises touchées :

En 2018, 1 089 entreprises sont associées à l'un ou l'autre de ces secteurs d'activité, dont 887 comptent moins de 10 employés et 24 comptent 100 employés ou plus¹⁴.

c) Caractéristiques additionnelles :

Selon les données du recensement de 2016, il y aurait environ 55 070 personnes en emploi dans l'une ou l'autre des professions qui pourraient devoir porter le vêtement de flottaison lors des tâches où elles sont exposées à un risque de noyade¹⁵.

- Techniciens du milieu naturel et de la pêche (2224)
- Officiers de pont du transport par voies navigables (2273)
- Officiers mécaniciens du transport par voies navigables (2274)
- Policiers (sauf cadres supérieurs) (4311)
- Pompiers (4312)
- Capitaines et officiers de bateaux de pêche (8261)
- Pêcheurs indépendants (8262)

¹⁴ Statistique Canada. [Tableau 33-10-0105-01 Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, décembre 2018](#), consulté le 13 novembre 2019.

¹⁵ Statistique Canada, [Recensement de la population de 2016](#), produit numéro 98-400-X2016295 au catalogue de Statistique Canada, consulté le 13 novembre 2019.

- Matelots de pont sur les bateaux de pêche (8441)
- Manœuvres de l'aquaculture et de la mariculture (8613)
- Opérateurs d'installations du traitement de l'eau et des déchets (9243)
- animateurs et responsables de programmes de sports, de loisirs et de conditionnement physique (5254)
- Géo scientifiques et océanographes (2113)
- Guides touristiques et guides itinérants/guides itinérantes (6531)
- Guides d'activités récréatives et sportives de plein air (6532)
- Matelots de pont et matelots de salle des machines du transport par voies navigables (7532)
- Opérateurs/opératrices de bateau à moteur, de bac à câble et personnel assimilé (7533)

Ce n'est cependant qu'une petite proportion de ces personnes en emploi qui effectuent des tâches requérant de porter le vêtement de flottaison. De plus, le vêtement de flottaison n'est requis que dans les circonstances où aucun autre moyen de prévention approprié n'est disponible et déployé.

4.2 Coûts pour les entreprises

Il n'y a pas de coût direct lié à la conformité aux règles, aux formalités administratives ou aux manques à gagner pour les modifications réglementaires se rapportant à :

- la protection de la tête;
- la protection des yeux et du visage;
- la protection des pieds;
- au vêtement de flottaison individuel et gilet de sauvetage.

Il n'y pas de coût lié aux formalités administratives ou aux manques à gagner pour les modifications réglementaires se rapportant au contenu de la trousse de secourisme.

Tableau 9. Coûts directs liés à la conformité aux règles se rapportant au contenu de la trousse de secourisme (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts des articles supplémentaires à acquérir pour mettre et garder à jour le contenu des trousse de secourisme	6,051	1,210
Dépenses en ressources humaines pour mettre et garder à jour le contenu des trousse de secourisme	10,275	0,679

Total des coûts directs liés à la conformité aux règles	16,326	1,889
---	---------------	--------------

Tableau 10. Synthèse des coûts pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Contenu de la trousse de secourisme	16,326	1,889
Protection de la tête	0	0
Protection des yeux et du visage	0	0
Protection des pieds	0	0
Vêtement de flottaison individuels et gilet de sauvetage	0	0
Total des coûts pour les entreprises	16,326	1,889

En somme, les coûts d'adaptation à la norme sur la trousse de secourisme sont estimés à 16 M\$ pour l'ensemble des entreprises québécoises. Puisque le nombre d'entreprises concernées est élevé, il convient d'indiquer que le coût par entreprise revient à 66 \$ en incluant les coûts récurrents sur 5 ans.

4.3 Économies pour les entreprises

Il n'y a pas d'économie liée à la conformité aux règles ou aux formalités administratives pour les modifications réglementaires se rapportant à :

- la protection des yeux et du visage;
- la protection des pieds;
- le vêtement de flottaison individuel et le gilet de sauvetage.

Tableau 11. Économies pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
Économies liées à l'harmonisation de la réglementation canadienne – Contenu de la trousse de secourisme	0	0,369
Économies liées à l'harmonisation de la réglementation canadienne – Protection de la tête	0	0,199
Économies liées aux formalités administratives	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0,568

4.4 Synthèse des coûts et des économies

Tableau 12. Synthèse des coûts et des économies (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	16,326	1,889
Total des économies pour les entreprises	0	0,568
Coût net pour les entreprises	16,326	1,321

En conclusion de l'estimation des coûts et des économies, il convient de situer le coût total de 16 M\$ qui, puisqu'il s'applique à un nombre d'entreprises élevé, revient à 66 \$ par entreprise assujettie en incluant les coûts récurrents sur 5 ans.

Ce coût est attribuable à l'adaptation à la norme sur la trousse de secourisme pour l'ensemble des entreprises québécoises. Il tient compte des économies générées par l'harmonisation des exigences réglementaires sur les trousse et les casques de construction. Aucun coût ni économie n'est anticipé de l'harmonisation sur les autres équipements de protection individuelle concernés.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

4.5.1 Coûts liés à la trousse de secourisme

Adaptation à la norme (année d'implantation)

Depuis 1986, les milieux de travail sont sous l'obligation de posséder une trousse conforme au RNMPSPS. Il convient donc de faire l'hypothèse selon laquelle tous les milieux de travail visés par ce règlement possèdent déjà une trousse dont le contenu est conforme à ce règlement (articles 4 et 5). Pour se conformer à la modification réglementaire, les milieux de travail devront donc se procurer seulement les articles supplémentaires requis par la norme CSA Z1220-17.

Selon nos estimations, le coût d'adaptation à la norme de chacune des trousse variera entre 7,90 \$ et 106,10 \$ selon le nombre d'articles supplémentaires requis (tableau 7). En plus d'être modulé selon le type de trousse, le contenu des trousse de base (type 2) et intermédiaire (type 3) est modulé selon le nombre de travailleurs par quart de travail. Ainsi, les entreprises de 25 travailleurs ou moins par quart de travail débourseront moins de frais par trousse que les entreprises ayant un plus grand nombre de travailleurs par quart.

Tableau 13. Coût d'adaptation à la norme des trousse de secourisme

	2 à 25 travailleurs par quart de travail	26 à 50 travailleurs par quart de travail	51 à 100 travailleurs par quart de travail
Trousse personnelle (type 1)	7,90 \$		
Trousse de base (type 2)	10,15 \$	18,35 \$	41,55 \$
Trousse intermédiaire (type 3)	42,35 \$	62,55 \$	106,10 \$

Le nombre de trousse exigé par établissement est un autre facteur de variation du coût pour les entreprises. Ce nombre n'étant pas déterminé par le RNMPSPS, nous posons l'hypothèse qu'il équivaut en moyenne au nombre de secouristes exigé par établissement. Ce nombre demeure inchangé avec le projet de règlement. Nous supposons qu'il y a autant de trousse qu'il y a de secouristes en milieu de travail, sauf dans les établissements de plus de 50 travailleurs¹⁶ dont l'activité productive se divise en quarts de travail, où une même trousse peut servir successivement à chacun des secouristes sur les deux ou trois quarts de travail de la journée.

De plus, nous estimons qu'environ 12 % des établissements, ainsi que tous les chantiers de construction, devraient s'équiper des articles supplémentaires de la trousse intermédiaire (type 3) en faisant partie des secteurs à risque élevé de blessures requérant des premiers soins.

¹⁶ C'est à partir de 51 travailleurs que le nombre de secouristes requis par règlement passe d'un à deux.

Corollairement, environ 88 % des établissements devraient se munir des articles supplémentaires de la trousse de base (type 2).

Considérant que la trousse personnelle (type 1) s'applique aux travailleurs isolés et aux véhicules de transport de travailleurs, certains établissements devront également se procurer les éléments supplémentaires associés à cette trousse de type 1. Nous posons l'hypothèse selon laquelle ce nombre équivaut à 5 % du nombre estimé de trousse de type 2.

Ainsi, nous évaluons à 6,051 M\$ le coût des articles supplémentaires que devront se procurer les entreprises du Québec pour se conformer à la norme CSA Z1220-17 lors de la période d'implantation du règlement.

Par ailleurs, pour qu'une entreprise se conforme à la norme, nous estimons qu'un commis aux achats et au contrôle de l'inventaire (CNP 1524) sera responsable de faire l'évaluation, l'acquisition et la mise en place des articles supplémentaires nécessaires dans son établissement (ou son chantier). Dans les très petites entreprises, l'employeur exercera probablement cette fonction. Selon nos estimations, il lui faudra environ 2 heures de travail en moyenne par établissement pour faire ce travail. Dans les grandes entreprises et les grands chantiers, considérant que ceux-ci sont munis d'un plus grand nombre de trousse en moyenne, nous estimons à 2,5 heures le temps moyen pour effectuer l'évaluation, l'acquisition et la mise en place. Considérant un salaire horaire moyen de 19,00 \$¹⁷, les dépenses en ressources humaines pour l'implantation de ce projet de règlement sont estimées à 10,275 M\$.

Maintien à la norme (années subséquentes)

À chaque fois que survient une blessure requérant les premiers soins, des articles de la trousse sont habituellement utilisés. La trousse doit donc être reconstituée régulièrement (certains articles sont à usage unique). Actuellement, les employeurs assujettis au RNMPSPS doivent maintenir le contenu de leurs trousse conforme à ce règlement. Il en sera de même avec la modification réglementaire : la trousse devra être maintenue conforme à la norme CSA Z1220-17.

Nous posons l'hypothèse selon laquelle le renouvellement des articles supplémentaires requis par la norme CSA Z1220-17 (par rapport au RNMPSPS) représentera une proportion moyenne annuelle de 20 % du coût d'acquisition lors de l'adaptation à la norme. Nous estimons donc à 1,210 M\$ le coût des articles supplémentaires que devront se procurer annuellement les entreprises du Québec pour demeurer conformes à la norme CSA Z1220-17 à la suite de l'implantation du projet de règlement.

Par ailleurs, nous supposons qu'un mécanisme d'évaluation, d'acquisition et de mise en place des articles de secourisme est déjà bien implanté dans les milieux de travail. Dans ce contexte, la mise à jour annuelle des articles supplémentaires requis par la norme devrait prendre entre 3

¹⁷ Emploi-Québec. Édition 2017. [Guide des salaires selon les professions au Québec](#), page 9. Le salaire horaire moyen d'un commis aux achats et au contrôle de l'inventaire (CNP 1524) est de 18,90 \$ en 2016.

et 10 minutes de plus en moyenne par trousse selon la taille de celle-ci. Nous supposons également que cette tâche incombera au commis aux achats et au contrôle de l'inventaire (CNP 1524). Dans les très petites entreprises, l'employeur exercera probablement cette fonction. Ainsi, considérant un salaire horaire moyen de 19,00 \$, la dépense annuelle en ressources humaines pour le maintien à la norme CSA Z1220-17 est estimée à 0,679 M\$.

4.5.2 Coûts liés à la protection de la tête

Selon la réglementation actuellement en vigueur, les casques de sécurité utilisés sur les chantiers de construction sont conformes à la norme CSA Z94.1 et sont choisis conformément aux recommandations de la version 1977 de cette norme. Ce sont généralement les casques de sécurité de type 1 qui sont portés par les travailleurs sur les chantiers.

La modification réglementaire prévoit le port d'un casque de sécurité fabriqué conformément à la plus récente version de la norme CSA Z94.1; il n'est pas exigé que le type de casque de sécurité soit choisi conformément aux recommandations de la norme. Ainsi, les employeurs visés par ce projet de règlement pourront fournir le casque de sécurité de type 1 ou de type 2.

De plus, le projet de règlement exige que le casque soit conforme à la norme CSA Z94.1 applicable au moment de sa fabrication. Ainsi, si cette condition est respectée, les casques de sécurité utilisés actuellement sur les chantiers de construction pourront être conservés jusqu'à leur fin de vie utile même lorsque la norme sera mise à jour et dans l'éventualité où elle présente de nouvelles exigences invitant au remplacement du casque.

Il est à noter que les travailleurs du secteur de la construction s'opposent fortement au port du casque de sécurité de type 2, celui-ci étant particulièrement inconfortable (trop lourd, manque de ventilation créant une contrainte thermique, etc.).

Dans ce contexte, nous estimons que le statu quo sera maintenu en matière de choix du casque de sécurité dans le secteur de la construction. Nous faisons l'hypothèse qu'il n'y aura pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs quant à l'application de cette modification réglementaire, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

4.5.3 Coûts liés à la protection des yeux et du visage

Lunettes de protection contre le rayonnement laser

Les milieux de travail concernés par le rayonnement laser appliquent les normes les plus récentes en matière de protection oculaire, et ce, afin de réduire le risque de blessures aux yeux qui peuvent être particulièrement importantes. Le port des lunettes de protection contre le rayonnement laser est en effet déjà bien implanté dans les milieux de travail concernés.

Puisque le projet de règlement prévoit le port de protecteurs oculaires conformément à la plus récente version de la norme CSA Z94.3 (ou à la version 2007 de cette même norme s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant), nous estimons que le statu quo sera maintenu dans les milieux concernés quant aux choix de protecteurs oculaires contre le rayonnement laser.

En effet, le projet de règlement permettra simplement de confirmer une pratique courante dans les milieux de travail concernés. Il n'y aura donc pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs concernés, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

Lunettes de protection contre les arcs électriques

Malgré qu'elles offrent une protection oculaire adéquate, les lunettes de protection contre les arcs électriques offrent à elles seules une protection limitée contre les blessures au visage que peut produire l'explosion associée à un arc électrique.

Les milieux de travail utilisent plutôt des écrans faciaux et des cagoules inclus dans leur équipement complet de protection individuelle contre les arcs électriques. Cet équipement complet couvre l'ensemble du corps. Ils se conforment ainsi à la norme CSA Z462-18 *Sécurité électrique au travail* qui recommande le port d'un écran facial ou d'une cagoule pour contrer les risques associés aux arcs électriques.

Dans ce contexte, nous estimons que le statu quo sera maintenu en matière de choix de protection contre les arcs électriques. Malgré la mise à jour de la norme, les lunettes de protection contre les arcs électriques ne seront pas davantage utilisées dans les milieux de travail concernés. Il n'y aura donc pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

Protecteurs faciaux (cagoule et écran facial) contre les arcs électriques

Le travail sous tension électrique est plutôt rare puisque les règles de l'art exigent que le travail soit effectué hors tension électrique. Toutefois, certaines opérations, notamment celles d'entretien, ne peuvent être effectuées lorsque l'équipement est hors tension. Le travailleur doit donc être protégé d'un éventuel arc électrique. Dans ces circonstances occasionnelles, le travailleur porte un équipement complet de protection individuelle contre les arcs électriques, dont le protecteur facial fait partie.

Le port de protecteurs faciaux fait partie des bonnes pratiques en vigueur dans les grandes et très grandes entreprises lorsque certains travaux sont à risque de produire des arcs électriques, et ce, dans tous les secteurs d'activité¹⁸. Ces milieux de travail appliquent les normes les plus récentes en la matière. Ils fournissent donc, à leurs travailleurs nécessitant une telle protection,

¹⁸ Les établissements de grande et très grande taille possèdent des installations électriques de grandes capacités associées à un plus haut voltage où le risque d'arc électrique est présent.

les cagoules et les visières anti-arc électrique conformes à la plus récente version de la norme CSA Z94.3.

Les entrepreneurs électriciens, pour leur part, qui composent les petites et moyennes entreprises, travaillent principalement sur des chantiers de construction. Ils ne sont donc pas assujettis au RSST mais au CSTC qui exige déjà de se conformer à la version la plus récente de la norme CSA Z94.3.

Dans ce contexte, et puisque le projet de règlement prévoit le port de protecteurs faciaux conformes à la plus récente version de la norme CSA Z94.3 (ou à la version 2007 de cette même norme s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant), nous estimons que le statu quo sera maintenu dans les milieux concernés quant aux choix de protecteurs faciaux contre les arcs électriques. Il n'y aura donc pas de coût supplémentaire ni d'économie pour les employeurs concernés, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

4.5.4 Coûts liés à la protection des pieds

La chaussure à semelle super antistatique SD+ est couverte par la norme CSA Z195-14 puisqu'elle peut également être munie d'autres éléments de protection orientés vers la protection du travailleur à proprement parler, notamment un embout protecteur, une semelle anti-perforation, une protection métatarsienne. Ces autres éléments de protection sont également couverts par la version antérieure de la norme CSA Z195-14 et actuellement citée dans le RSST (version 2002).

La protection super antistatique ne s'applique pas à un risque de blessure aux pieds. C'est pourquoi, puisque le RSST a comme objet d'établir des normes concernant, entre autres, les équipements de protection individuels en vue de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité et leur intégrité physique, la CNEST n'exigera pas le port de chaussures à semelle super antistatique SD+. Il reviendra à l'employeur ou au milieu de travail de choisir s'il demande le port de ces chaussures (SD ou SD+) en fonction de la sensibilité du produit. Cette modification réglementaire n'entraînera pas de nouvelle exigence en SST.

Nous estimons donc que le statu quo de la protection du travailleur sera maintenu dans les milieux concernés quant au choix de protection des pieds. Il n'y aura donc pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs concernés, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

4.5.5 Coûts liés au vêtement de flottaison individuel et gilet de sauvetage

La modification réglementaire consiste à expliciter que la disposition s'applique aussi au gilet de sauvetage. Le port du gilet de sauvetage est déjà exigé par la disposition existante car la définition

du vêtement de flottaison inclut le gilet de sauvetage. L'ajout de la mention du gilet de sauvetage dans le règlement ne modifie pas les exigences réglementaires actuelles, mais confirme son utilisation à titre de dispositif de flottaison individuel.

Il n'y aura donc pas de coût supplémentaire ou d'économie pour les employeurs concernés, tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

4.5.6 Économies liées à l'harmonisation de la réglementation canadienne

Des économies sont à prévoir pour les entreprises québécoises exerçant des activités dans plus d'une juridiction au Canada. En effet, en citant les mêmes normes dans toutes les juridictions, les entreprises n'auront plus à défrayer les coûts liés à l'acquisition de matériel ou d'équipement supplémentaires conformes à la réglementation de chaque autre province ou territoire où elles tiennent leurs opérations.

Considérant que les entreprises québécoises sont déjà soumises à des normes CSA (ou à l'autorité d'approbation reconnue) plus récentes et que ces équipements de protection individuels sont déjà en usage, aucune économie n'est prévue à l'égard de :

- la protection des yeux et du visage;
- la protection des pieds;
- le vêtement de flottaison individuel et gilet de sauvetage.

Cependant, puisque les règles varient actuellement entre les provinces et territoires en matière de trousse de secourisme et de protection de la tête, et que l'employeur doit se conformer aux normes de chacune des juridictions où il tient ses opérations, le projet de règlement devrait générer des économies pour les 44 300 entreprises québécoises qui œuvrent dans les autres juridictions canadiennes¹⁹.

Trousse de secourisme

Selon un rapport interne du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le coût d'ajustement d'une trousse québécoise aux normes des autres provinces et territoires varierait entre 0,00 \$ et 20,00 \$ selon la juridiction²⁰. Considérant que la majorité des entreprises québécoises sont des PME, nous estimons qu'environ 1,1 trousse est exigée pour chacune des entreprises œuvrant dans d'autres juridictions canadiennes²¹.

¹⁹ Preliminary Estimate of Regulatory Burden Reduction of the Reconciliation Agreement. Nova Scotia Department of Labour and Advanced Education and Office of Regulatory Affairs, Gouvernement de Nouvelle-Écosse. 29 novembre 2018.

²⁰ Idem.

²¹ Estimation faite à partir du nombre de trousse calculé pour les établissements opérant au Québec divisé par le nombre d'établissements et de chantiers assujettis au RNMPSPS.

Ainsi, n'ayant plus à s'adapter à la norme de chacune des juridictions, les entreprises québécoises œuvrant dans d'autres provinces ou territoires économiseront environ 0,369 M\$ annuellement.

Protection de la tête

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse estime des économies de 538 000 \$ à l'échelle canadienne découlant de l'harmonisation des normes concernant les équipements de protection individuelle de la tête²². Ce montant correspond au coût supplémentaire lié à l'acquisition de casques conformes aux exigences différentes dans chacune des juridictions.

Considérant que le nombre d'entreprises québécoises représente environ 37 % des entreprises canadiennes œuvrant dans d'autres juridictions²³, nous estimons que la modification réglementaire occasionnera des économies de 0,199 M\$ annuellement pour les employeurs québécois exerçant des activités dans plus d'une juridiction au Canada.

4.6. Consultation des parties prenantes

La CNESST, à qui le gouvernement a confié l'administration du régime en SST, met en œuvre le principe de paritarisme que le législateur a enchâssé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail et s'assure de faire évoluer sa réglementation. Le CA a mis en place des comités-conseils réglementaires qui sont, entre autres, chargés de faire des recommandations concernant l'évolution réglementaire et mettant en œuvre la *Planification annuelle des travaux réglementaires*. Depuis 2016, la CNESST publie à chaque année sa planification des travaux réglementaires. Cette planification précise les objectifs des modifications considérées. Les parties prenantes sont ainsi informées des travaux réglementaires. Elles peuvent acheminer des commentaires aux membres des comités-conseils.

Les membres des comités-conseils réglementaires sont issus des secteurs d'activité visés par le règlement et représentent les travailleurs et les employeurs de ces secteurs. Les comités-conseils réglementaires étudient les problématiques en santé et sécurité du travail à partir de données probantes. Ils formulent des recommandations visant la mise à jour des règlements. Avant le dépôt d'un projet de modification réglementaire, les membres des comités-conseils de révision consultent leurs commettants, s'assurant ainsi d'une adhésion du milieu au changement réglementaire.

²² Idem.

²³ Idem.

Ainsi, les trois comités-conseils réglementaires responsables respectivement des trois règlements modifiés par le projet de règlement ont été consultés en 2019 sur les modifications réglementaires :

- En juin, le comité-conseil de coordination des travaux réglementaires en prévention et réparation (3.75) a approuvé à l'unanimité les modifications au RNMPSPS présentées dans le projet de règlement;
- En août et en octobre, le comité-conseil de révision du RSST (3.33.2) a approuvé à l'unanimité les modifications au RSST présentées dans le projet de règlement;
- En octobre, le comité-conseil de révision du CSTC (3.76) a approuvé à l'unanimité la modification au CSTC présentée dans le projet de règlement.

Ce dernier comité s'est prononcé à la fois sur le projet de règlement concernant les casques de sécurité et sur les coûts associés à ce projet. Il corrobore nos hypothèses, selon lesquelles le statu quo n'engendrera aucun coût supplémentaire ou économie pour les employeurs quant à son application dans les milieux de travail.

Le comité-conseil de révision du CSTC regroupe des représentants provenant des organisations suivantes.

Représentants patronaux	Représentants syndicaux
<ul style="list-style-type: none"> • Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) • Association de la construction du Québec (ACQ) • Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ) 	<ul style="list-style-type: none"> • Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Électricité (FIPOE) • Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) • Confédération des syndicats nationaux – Construction (CSN Construction) • Centrale des syndicats démocratiques – Construction (CSD Construction) • Syndicat québécois de la construction • Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec – Construction (FTQ Construction)

En matière de protection oculaire et faciale, les experts consultés pour élaborer les hypothèses de coûts proviennent de :

- La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ);

- La CNESST (experts en génie électrique et en risques physiques).

En matière de protection des pieds, les experts consultés pour élaborer les hypothèses de coûts proviennent de :

- L'Association canadienne de normalisation (CSA);
- La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ);
- La CNESST (experts en génie électrique).

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

D'autres avantages de ce projet de règlement mettant en œuvre l'Entente d'harmonisation canadienne sont à prévoir. L'exigence unique au Canada à l'égard de la trousse de secourisme et des équipements de protection individuelle concernés, devrait entraîner des économies d'échelle pour les fournisseurs et une baisse des prix en conséquence dont devrait bénéficier l'ensemble des entreprises québécoises.

Il convient de prévoir également un bénéfice du point de vue des bonnes pratiques de secourisme, puisque le contenu de la trousse recommandé dans la norme reflète les bonnes pratiques de secourisme. La mise à jour de la réglementation contribuera à une mise à jour en faveur des bonnes pratiques dans les entreprises.

Le projet de règlement propose un renvoi évolutif à la norme plutôt qu'un renvoi à une version spécifique pour les casques et les protecteurs oculaires et faciaux. Sachant que les normes CSA sont mises à jour aux 5 ans environ, le renvoi évolutif permet à la disposition réglementaire d'être en phase avec la version la plus récente de la norme, sans pour autant avoir à refaire tout le processus de révision réglementaire. Ces normes concorderont donc avec les équipements disponibles sur le marché.

Avec le projet de règlement, la modification au RSST à l'égard de la protection des yeux et du visage et de la protection des pieds, présente l'avantage d'une harmonisation au CSTC qui exige déjà la conformité à la version la plus récente de la norme CSA Z94.3 et CSA Z195 respectivement. Pour la protection de la tête, des yeux et du visage, ainsi que le vêtement de flottaison, la conformité est facilitée pour l'employeur et le travailleur assujetti à la fois au RSST et au CSTC.

Du point de vue des échanges interprovinciaux sur les bonnes pratiques, l'exigence unique relativement à ces ÉPI et à la trousse de secourisme dans les provinces et territoires au Canada, facilitera la concertation et pourra contribuer à une meilleure culture de prévention en santé et en sécurité du travail.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
√		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires :		
<p>Pour ce qui est de la trousse de secourisme, l'exigence de conformité à la norme CSA requerra d'ajouter des articles dans les troussees existantes. Le temps de travail requis a été estimé à 3 à 10 minutes par trousse. Cette tâche ne demandera pas suffisamment de temps supplémentaire pour entraîner une création d'emploi.</p> <p>Concernant les équipements de protection oculaire et faciale, le vêtement de flottaison, les chaussures et le casque de construction, nous avons fait l'hypothèse du statut quo dans les milieux de travail. Il n'y aura donc pas d'impact sur l'emploi.</p>		

6.

Petites et moyennes entreprises (PME)

La conformité étant obligatoire pour tous, aucune exemption n'est autorisée au sens où tous les travailleurs doivent obtenir une protection équivalente sans égard à la taille de l'entreprise. Néanmoins, dans le sens de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*, qui vise à tenir compte des ressources limitées dont disposent les petites et moyennes entreprises pour assumer le fardeau administratif lié à la réglementation et aux modifications réglementaires, il convient d'indiquer que le contenu de la trousse de secourisme est modulé selon la taille de l'entreprise et que la CNESST a prévu des mesures d'accompagnement.

Ainsi, les petites entreprises auront à assumer des coûts plus bas pour l'achat d'articles de secourisme afin de se conformer à la norme. Par exemple, une entreprise de moins de 10 employés verra son coût d'adaptation à la norme situé à environ 50 dollars la première année, et à environ 4,25 dollars par la suite comme coût récurrent.

De plus, la référence à une exigence unique pour le contenu de la trousse constitue une simplification des règles pour l'ensemble des petites entreprises et celles ayant des activités dans plusieurs provinces ou territoires.

La CNESST prévoit soutenir les entreprises dans leur effort pour se conformer. Elle communiquera les informations soutenant l'interprétation de la norme sur les trousse de secourisme et l'adaptation aux modifications réglementaires, par divers moyens de communication. Les PME qui pourront utiliser ces informations n'auront pas à investir du temps pour interpréter la norme ou requérir à des services externes pour cette tâche.

7. Compétitivité des entreprises

L'Entente d'harmonisation canadienne vise à diminuer les obstacles techniques au commerce intérieur au Canada. Avec le projet de règlement, les règles réglementaires liées à la compétitivité des entreprises du Québec seront harmonisées avec celles des partenaires commerciaux à l'échelle canadienne.

L'Entente élimine l'obligation pour les entreprises d'acheter l'équipement requis par l'application de normes différentes sur les sujets convenus. Les entreprises québécoises qui exercent des activités dans plus d'une province/territoire pourront se conformer à des exigences réglementaires harmonisées à l'égard des équipements de protection individuels (EPI) et des trousse de secourisme qu'elles fournissent à leurs travailleurs. La compétitivité d'entreprise en sera favorisée chez ces employeurs.

Des avantages pour la compétitivité des entreprises sont également anticipés de la mise à jour des normes citées, puisque la mise à niveau est dans le sens des meilleures pratiques.

8. Coopération et harmonisation réglementaires

Le projet de règlement découle d'une entente prise entre la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR) et les gouvernements FPT du Canada. L'Entente vise la reconnaissance mutuelle et l'harmonisation réglementaire. Elle trouve son origine dans les orientations sur le commerce intérieur qui sont ressorties de la rencontre du Conseil de la fédération en 2015.

La TCCR supervise le processus de conciliation réglementaire et favorise la coopération réglementaire à l'échelle du Canada. Elle détermine les obstacles potentiels au commerce et conseille les gouvernements pour établir des accords qui énoncent les façons dont l'obstacle au commerce sera éliminé.

9. Fondements et principes de bonne réglementation

Le projet de règlement répond au besoin d'harmonisation en santé et sécurité au travail identifié lors de la rencontre du Conseil de la fédération en 2015, avec l'objectif de réduire les obstacles techniques au commerce. Il a été élaboré avec transparence en consultant les parties prenantes (qui l'ont approuvé à l'unanimité), dans le respect des fondements et des principes de bonne réglementation de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*, et en respect des règles de gouvernance propres à la CNESST et au régime paritaire de SST au Québec.

Le projet de règlement contribue à réduire les duplications inutiles dans les exigences réglementaires que les entreprises ont à rencontrer. Une seule et même règle s'appliquera au contenu de la trousse de secourisme obligatoire dans tous les milieux de travail. Une seule et même exigence réglementaire s'appliquera à chacun des équipements de protection individuelle de la tête, des yeux et du visage, des pieds ainsi qu'au vêtement de flottaison à prévoir dans les entreprises du Québec et du Canada.

10. Conclusion

Avec le projet de règlement, les exigences réglementaires liées à la compétitivité des entreprises du Québec seront harmonisées avec celles des partenaires commerciaux à l'échelle canadienne. Par ce projet de règlement, la mise en œuvre de *l'Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et de sécurité au travail* simplifiera les exigences réglementaires pour les organisations, leur permettant de travailler de façon plus uniforme dans plusieurs provinces ou territoires tout en bénéficiant à hausser les normes de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Les entreprises québécoises œuvrant dans plus d'une province canadienne bénéficieront de l'uniformisation des exigences réglementaires en voyant éliminer les coûts supplémentaires d'achat et de gestion, relativement à la conformité de ces ÉPI et aux trousse de secourisme. L'ensemble des entreprises du Québec bénéficiera d'une mise à jour des bonnes pratiques sur l'ensemble des sujets de l'harmonisation.

La modification réglementaire occasionnera des économies de 0,568 M\$ chez les employeurs exerçant des activités dans plus d'une province ou territoire au Canada. Ce montant d'économies correspond au coût supplémentaire lié à l'acquisition de casques conformes aux exigences différentes dans les autres provinces ou territoires. Ces économies sont de cet ordre étant donné

que les entreprises québécoises citent déjà les normes CSA (ou l'autorité d'approbation reconnue) et que ces normes sont citées dans la plupart des autres provinces et territoires canadiens.

Cette nouvelle réglementation permettra aux travailleurs canadiens d'être mieux protégés sur les lieux de travail, en vertu de normes plus élevées en SST et équivalentes chez tous les travailleurs des provinces, des territoires et du fédéral.

11. Mesures d'accompagnement

La CNESST prévoit informer les employeurs et les travailleurs de ces modifications réglementaires. Un plan de communication est élaboré à cet effet qui comprend divers moyens de communication pour joindre les entreprises. Par exemple, il est prévu de diffuser ces informations par le biais d'articles ou de publicités dans les médias d'associations de secteurs d'activités concernés par ces changements. De plus, il est prévu de faire paraître un article dans le magazine Prévention au travail. Les informations seront également diffusées sur le site Web de la CNESST. Des hyperliens vers la section pertinente du site Web de la CNESST et vers le portail canadien sur l'harmonisation qui sera créé par le Centre canadien d'hygiène et de sécurité du travail avec la collaboration de l'ACALO-SST seront intégrés dans les moyens de communication pertinents.

De plus, les partenaires de la CNESST qui soutiennent les employeurs tels que les associations d'employeurs et syndicales, les associations sectorielles paritaires (ASP) et le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) seront informés des changements. Les intervenants de ces organismes pourront soutenir les employeurs lors de l'identification des équipements de protection individuelle pour leurs travailleurs.

La CNESST a également établi un partenariat avec l'Association canadienne de normalisation (Normes CSA) afin de rendre disponibles gratuitement les normes aux employeurs. Les employeurs qui le désirent peuvent consulter les normes en version papier au centre de documentation de la CNESST.

12. Personne(s)-ressource(s)

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement ou l'analyse d'impact réglementaire peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Johanne Prévost
Conseillère experte en prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue de Bleury

Montréal (Québec)
H3B 3J1
Téléphone : 514 906-3010, poste 2016
johanne.prevost@cnesst.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de publication, à :

Monsieur Luc Castonguay
Vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages, local 220
Québec (Québec)
G1K 7E2